

ODDO BHF Proactif Europe

Part CR-EUR : FR0010109165

Part CI-EUR : FR0010234351

Part CN-EUR : FR0011159888

Part GC-EUR : FR0011605666

Paris, le 13 février 2026

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous êtes porteur du Fonds Commun de Placement (FCP) dénommé ODDO BHF Proactif Europe (ci-après le « Fonds »), et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

QUELS CHANGEMENTS VONT INTERVENIR SUR VOTRE FONDS ?

A la suite de la reprise de la gestion financière du Fonds au sein de ODDO BHF Asset Management SAS, la société de gestion a décidé de procéder à certaines évolutions afin d'assurer une meilleure adéquation entre le processus d'investissement déployé par la nouvelle équipe de gestion et la stratégie d'investissement du Fonds.

Ces évolutions sont les suivantes :

1. Augmentation de la borne d'investissement OPC

L'équipe de gestion souhaitant étoffer ses possibilités d'investissement a décidé de rehausser la borne maximum d'investissement en OPC, passant de 10% à 45%.

2. Modification de la stratégie de gestion

La modification de la stratégie de gestion consiste en une harmonisation de la méthodologie de sélection des actifs, dont l'objectif est d'aligner plus étroitement la construction du portefeuille sur la stratégie générale de gestion mise en œuvre par les gérants, en harmonisant les critères d'analyses et les processus internes d'investissement.

Cette évolution vise à assurer une meilleure cohérence méthodologique et à renforcer la discipline d'investissement de la part des gérants.

3. Evolution des contraintes relatives aux Instruments du Marché Monétaire (IMM)

L'évolution ayant trait aux investissements en produits monétaire est la suivante :

- Diminution de la notation minimale des IMM: passant de BBB+ à BBB-

INFORMATIONS IMPORTANTES

Nous attirons votre attention sur le fait que votre Fonds a pour objectif de surperformer l'indicateur de référence (composé pour 50% €STR capitalisé + 8,5 points de base + 50% EURO STOXX 50 NET RETURN calculé dividendes réinvestis (code Bloomberg : SX5T INDEX)) sur la durée de placement de 3 ans minimum, par une répartition flexible entre le marché actions et les produits du marché monétaire.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les performances cumulées enregistrées du Fonds.

Date de fin au 31/10/2025	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	5 ans
Date de début	30/09/2025	31/07/2025	30/04/2025	31/10/2024	31/10/2023	30/10/2020
ODDO BHF ProActif Europe CR-EUR	1,20%	0,74%	0,80%	1,94%	8,82%	5,66%

Indicateur de référence (50% €STR capitalisé + 8,5 points de base + 50% EURO STOXX 50 NR DR)	1,34%	3,59%	6,15%	11,35%	25,59%	55,96%
Rendement excédentaire	-0,14%	-2,85%	-5,35%	-9,41%	-16,77%	-50,30%

Vous trouverez, à titre d'exemple, un graphique illustratif des performances annualisée pour la part CR EUR en Annexe 1.

QUAND CES OPERATIONS INTERVIENDRONT-ELLES ?

Ces opérations entreront en vigueur le 20 février 2026

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 20/02/2026.

QUEL EST L'IMPACT DE CES MODIFICATIONS SUR LE PROFIL DE RISQUE ET DE REMUNERATION ET/OU LE PROFIL DE RENDEMENT/RISQUE DE VOTRE INVESTISSEMENT ?

- Modification du profil de rendement /Risque : Oui
- Augmentation du profil de risque : Oui
- Augmentation potentielle des frais : Non
- Ampleur de l'évolution du profil de risque et de rémunération et/ou du profil de rendement / risque : Non significatif



QUEL EST L'IMPACT DE CES MODIFICATIONS SUR VOTRE FISCALITE ?

Nous attirons l'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France sur le fait que les modifications décrites ci-avant ne devraient pas en principe avoir d'impact sur leur fiscalité personnelle et, à titre purement informatif, les invitons à consulter l'Annexe 2 à la présente lettre pour prendre connaissance d'une des principales dispositions fiscales pertinentes. En tout état de cause, nous recommandons à ces investisseurs de prendre attache avec leur conseiller habituel pour examiner précisément leur situation personnelle.

Nous attirons l'attention des investisseurs non-fiscalement domiciliés en France sur le fait que les conséquences fiscales des modifications décrites ci-avant seront régies par la législation fiscale de leur Etat de résidence ou d'établissement. Ainsi, ces modifications peuvent potentiellement avoir un impact sur leur situation fiscale personnelle. Nous recommandons donc à ces investisseurs de prendre contact avec leur conseiller habituel afin d'analyser les éventuelles incidences de l'opération au regard de la législation fiscale localement applicable.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LE FONDS DONT VOUS DETENEZ DES PARTS ACTUELLEMENT ET LE FUTUR FONDS ?

Voici le détail des modifications apportées à votre investissement :

	Jusqu'au 19/02/2026	A compter du 20/02/2026
Stratégie d'investissement		
Changement de méthode de sélection des titres*	<p>Le processus d'investissement privilégie une approche « contrariante » (recherche de sociétés ponctuellement sous-évaluées ou délaissées par le marché). Pour ce faire, les gérants attachent une importance particulière à la valorisation individuelle des actions, basée sur des modèles d'actualisation de cash-flows et de comparaison boursière (rendements, rapports cours / bénéfices).</p> <p>L'investissement dans des parts ou actions d'OPC est limité à 10% de l'actif net.</p>	<p>L'approche « contrariante » reste celle du processus d'investissement du Fonds.</p> <p>Désormais, l'équipe de gestion pourra volontairement chercher des surpondérations ou sous-pondérations sectorielles ou sur certains facteurs au sein des expositions actions en direct.</p> <p>Certaines valeurs peuvent alors intégrer le portefeuille dans le but de réduire des biais (par rapport à la composante action de l'indicateur de référence) qui résulteraient du choix préalable de valeurs individuelles et ne seraient pas en cohérence avec les vues macroéconomiques de la première étape.</p> <p>L'investissement dans des parts ou actions d'OPC est limité à 45% de l'actif net.</p>
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risque	Risque lié à l'investissement dans des instruments de taux noté au moins BBB+ : [0% ;100%]	Risque lié à l'investissement dans des instruments de taux noté au moins BBB- : [0% ;100%]
Titres de créances et instruments du marché monétaire	<p>Le Fonds peut être investi de 0 à 100% en titres de créances négociables (TCN) ou instruments du marché monétaire (maturité maximum de 2 ans) ou titres pris en pensions (durée maximum de trois mois).</p> <p>Les titres de créances négociables et les instruments du marché monétaires seront des titres d'Etats, d'établissements publics ou de sociétés privées et libellés en euro, notés au moins BBB+ (notation long terme chez Standard and Poor's, Moody's, ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion).</p>	<p>Le Fonds peut être investi de 0 à 100% en instruments du marché monétaire ou titres pris en pensions (durée maximum de trois mois).</p> <p>Les instruments du marché monétaires seront notés au moins BBB- (notation long terme chez Standard and Poor's, Moody's, ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion).</p>

*Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du 02/02/2026.

Les autres modalités précédemment indiquées demeurent identiques.

ELEMENTS CLES A NE PAS OUBLIER POUR L'INVESTISSEUR

Nous attirons votre attention sur la nécessité et l'importance de prendre connaissance des documents d'informations clés pour l'investisseur du Fonds mis à votre disposition en langues française, anglaise, allemande, espagnole, portugaise, norvégienne et italienne sur le site internet <http://am.oddo-bhf.com>, ainsi que du prospectus disponible en langues française et anglaise sur le site internet <http://am.oddo-bhf.com>, et qui peuvent vous être envoyés sur simple demande écrite de votre part auprès de ODDO BHF Asset Management SAS - 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris .

Le prospectus, les Documents d'Informations Clés du Fonds, le règlement ainsi que les rapports annuels et semi-annuels du Fonds pour la Suisse peuvent également être obtenus gratuitement auprès du représentant et service de paiements en Suisse, CACEIS Bank, Montrouge, Zurich Branch/Switzerland.



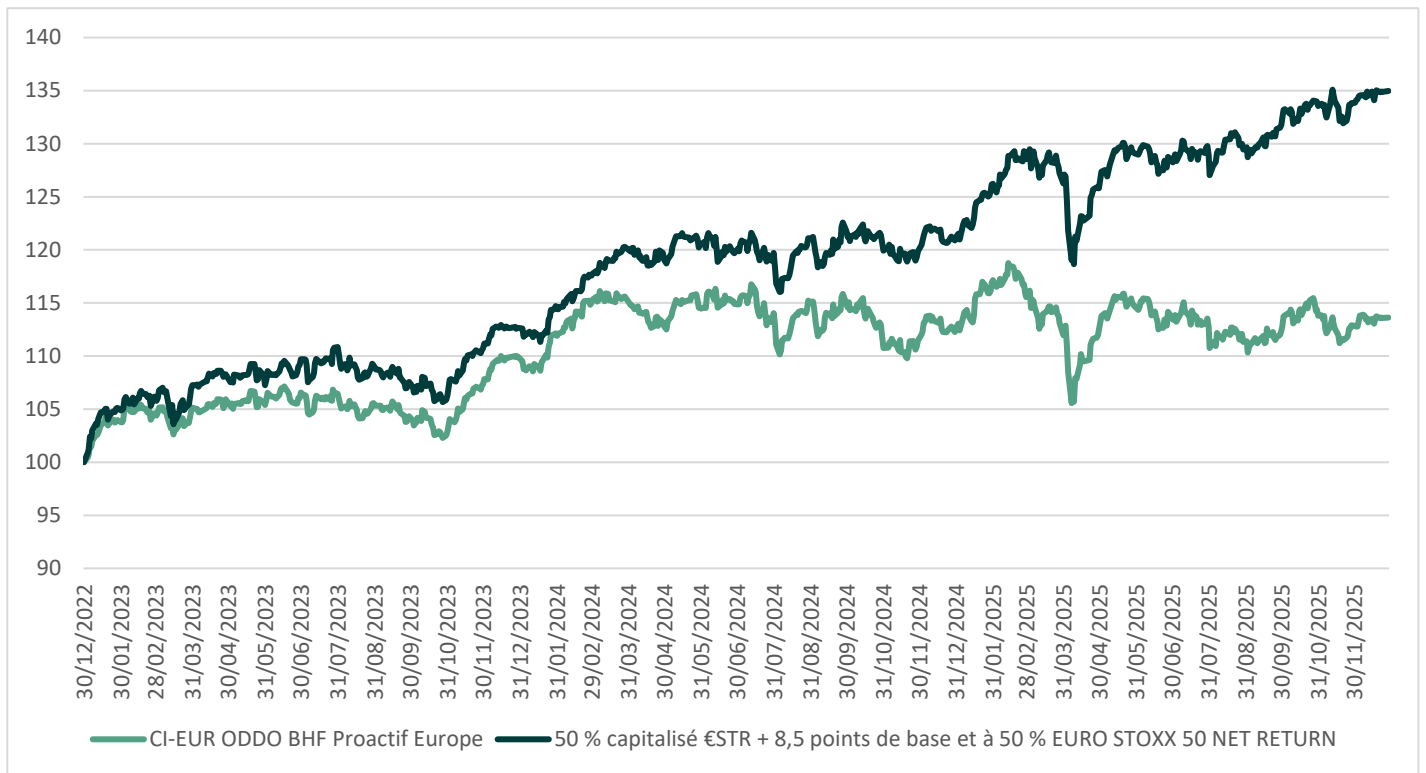
Sachez que nous nous tenons bien entendu à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Nous vous remercions de votre confiance et de votre fidélité, et vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de notre considération respectueuse.

Nicolas CHAPUT
Président

ANNEXE 1

Performance au 30/11/2025 sur les 3 dernières années - Part CR-EUR du Fonds Absorbé



ANNEXE 2 – PRINCIPALES IMPLICATIONS FISCALES DE L'OPERATION POUR LES PORTEURS FISCALEMENT DOMICILIES EN FRANCE

Les paragraphes suivants résument les principales implications fiscales découlant des modifications apportées au Fonds au regard de la législation fiscale en vigueur à la date de la présente lettre. Les indications qui y figurent sont purement indicatives et sont de plus susceptibles d'être affectées, même rétroactivement, par des modifications législatives, jurisprudentielles ou portant sur les instructions publiées par l'administration fiscale française. Les investisseurs sont en tout état de cause invités à prendre attache avec leur conseiller habituel pour recevoir des conseils adaptés à leur situation fiscale personnelle.

Fiscalité applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France

Parts détenues hors enveloppe particulière (assurance-vie, contrat de capitalisation, plan d'épargne retraite...)

Ces porteurs devraient bénéficier du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du Code général des impôts dès lors que le montant de la soulte versée lors de l'échange de titres est inférieur ou égal à 10% de la valeur nominale des titres reçus. Cette opération sera en principe considérée comme une opération intercalaire, la plus-value d'échange ne sera pas prise en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de l'échange. Cette imposition sera différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus lors de l'échange. En effet, la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure de ces titres sera déterminée en tenant compte de la valeur de souscription des parts du Fonds absorbé (diminué, le cas échéant, du montant de la soulte reçue) et imposée dans les conditions de droit commun.

Parts détenues via une enveloppe particulière telle qu'un contrat d'assurance-vie, de capitalisation, ou un plan d'épargne retraite

L'opération n'aura pas en principe d'impact fiscal pour l'investisseur. Une confirmation peut être obtenue auprès de l'intermédiaire financier habituel de ces porteurs.

Fiscalité applicable aux entreprises établies en France

Les porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou soumis à l'impôt sur le revenu au titre de revenus professionnels (BIC, BA, BNC) devraient bénéficier de plein droit du sursis d'imposition prévu par l'article 38-5 bis et 93 quater IV du Code général des impôts dès lors que le montant de la soulte versée lors de l'échange des titres est inférieur ou égal à 10% de la valeur nominale des titres reçus ou est inférieur à la plus-value réalisée.

Cette opération étant considérée comme une opération intercalaire, la plus ou moins-value d'échange, perte ou profit (diminuée, le cas échéant, du montant de la soulte reçue), ne sera pas prise en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de l'échange, seule la soulte étant immédiatement taxable. L'imposition de la plus-value sera différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus à l'échange. En effet, la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure de ces titres sera déterminée en tenant compte de la valeur de souscription initiale des parts (diminuée, le cas échéant, du montant de la soulte reçue) et imposée dans les conditions de droit commun.

Les porteurs de parts considérés seront en principe tenus de se conformer aux obligations déclaratives prévues aux I et II de l'article 54 septies du Code général des impôts.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, le mécanisme d'imposition des écarts de valeur liquidative prévu à l'article 209-0-A du Code général des impôts limite les effets du sursis d'imposition dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent tout ou partie de la plus-value d'échange résultant de l'opération considérée.